

**Faculté de droit
Université d'Orléans
Antenne de Bourges
23 mai 2022**



CONCOURS D'ÉLOQUENCE 2022
Mémoire de la défense

Pour : Monsieur R. STRUFFEK

Contre : Le ministère public

Courtois Anaïs
Ali Alix
Ouari Sarah

Tables des matières

I - Faits et procédure	3
II - Discussion	4
A. Sur l'action pénale	4
1. Sur les faits du faux et usage du faux	4
2. Sur les faits de la pollution	5
3. Sur les faits d'homicide involontaire	6
B. Sur l'action civile	8
1. L'irrecevabilité de la demande de l'association	8
2. Irrecevabilité de la famille PIERPONT	9
III. Reprise des demandes	10
A. Concernant le faux et l'usage de faux	10
B. Concernant la pollution	11
C. Concernant l'homicide involontaire	11

I - Faits et procédure

En l'espèce, le 18 avril 2017, un industriel a été contacté par le gérant de la SARL pour une commande urgente qui consistait à transporter des produits spécifiques. D'un commun accord, avec le gérant de la SARL, aucun document de transport n'a été formalisé.

Le jour du voyage, le transporteur routier de marchandise, a commis plusieurs imprudences : passage dans le centre-ville de Bourges, passage dans des rues étroites, utilisation du téléphone pendant qu'il conduisait. S'ajoute à cette infraction, le fait que le camion n'était pas aux normes, et donc pas en état de circuler, ce qui entraîne un retournement de la citerne, avec le produit toxique qui se déversait dans les marais de Bourges.

Le 19 avril 2017, un accident a eu lieu. L'industriel et le gérant de la SARL devaient se rendre sur le lieu de l'accident. C'est à ce moment-là que l'industriel a pris connaissance de la formalisation de papiers. Sous l'effet de surprise, en voyant les documents formalisés, l'industriel et le gérant dissimulent la nature exacte de la marchandise.

Cet accident engendre plusieurs problèmes, à savoir, le dépérissement de la flore (poissons morts), la contamination des plantations (étant donné que ce produit est indétectable dans l'eau). La victime, à la suite de problèmes de santé antérieurs, consomme cette eau polluée par l'intermédiaire de légumes et décède. Son fils fait analyser l'eau consommée par la défunte, et trouve des traces du produit chimique, qui aurait provoqué sa mort.

Une plainte est déposée par le fils de la défunte. L'association de protection des marais de la Voiselle et du Val d'Ièvre se porte partie civile.

Le ministère public nous impute le faux et l'usage du faux, la pollution et l'homicide involontaire.

II - Discussion

A. Sur l'action pénale

1. Sur les faits du faux et usage du faux

La simple détention de faux documents ainsi que les mensonges lors des démarches administratives (fraude aux prestations sociales ou à l'obtention de documents...) et la rédaction de fausses attestations sont punies. On parle de faux matériel lorsque l'altération de la vérité est réalisée dans un écrit ou tout autre support matériel et que cela constitue un préjudice. Il peut être représenté par un écrit. Le faux matériel peut être la fabrication d'un faux document, ou bien l'utilisation d'un document original pour transmettre de fausses informations. Le faux et l'usage de faux sont des infractions différentes. C'est-à-dire que celui qui a été condamné pour la création de ce faux, peut être également condamné pour l'usage de ce faux selon un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 mars 1854.

Le faux ne peut être établi qu'à partir du moment où il a une valeur probatoire, ainsi, s'il constitue des conséquences juridiques. C'est le cas notamment pour des données erronées introduites de manière frauduleuse dans un système informatique selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 janvier 2001. A contrario, des écrits attachés d'une discussion et d'une vérification ne pourraient constituer un faux selon l'article 441-1 du Code pénal au sens de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 décembre 1977.

Au vu de l'article 441-1 du Code pénal « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelques moyens que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

Le 18 avril 2017, STRUFFEK, industriel, est contacté par M. MOUCHEFRIN pour une commande urgente de produit inflammable et avec un consentement mutuel, ils décident de ne pas formaliser de documents de transports. C'est le lendemain après l'accident que M. STRUFFEK est appelé pour venir sur place et que des documents falsifiés lui sont présentés. Il prend connaissance de l'existence de ces documents. Aucun document de transport n'a été formalisé par manque de temps selon M. STRUFFEK. Cependant, M. MOUCHEFRIN connaissait le contenu du chargement et en avait donc la pleine responsabilité. Bien que M. MOUCHEFRIN fût dans un état critique concernant son entreprise et que cela lui permettait de remonter sa trésorerie, il n'était pas essentiel d'impliquer M. STRUFFECK dans sa démarche frauduleuse.

Par le faux papier rédigé uniquement par M. MOUCHEFRIN, M. STRUFFECK a été contraint de dissimuler la vraie nature de la marchandise. Bien que le papier utilisé ait été falsifié, M. VEGA aurait dû se douter de la dangerosité des produits qu'il transportait. Dans cette affaire, l'imprudence de M. VEGA concernant l'utilisation du portable, le fait de passer dans des rues étroites montre qu'il n'a eu aucune conscience professionnelle.

M. STRUFFEK ne peut être responsable de l'accident. En effet, l'usage du faux n'a pas eu d'impact sur ce qu'il s'est véritablement passé. L'usage du faux n'a donc pas influencé à un potentiel accident. Malgré l'urgence, aucun faux et usage de faux n'a été suggéré ni même l'établissement de documents de transport. Il est donc question d'une absence de document de transport, mais cela ne nous rend pas coupable pour autant de l'accident causé par M. VEGA. A fortiori, il est intéressant de retenir la notion de "préjudice". Un document falsifié est un document qui cause un préjudice. Dans notre affaire, si M. VEGA n'avait pas eu d'accident par son imprudence, aucun préjudice n'aurait véritablement lieu. Peut-on dire qu'il y a vraiment eu un préjudice ?

Il n'y avait également aucune volonté de dissimulation. En effet, celle-ci se caractérise par le fait de « cacher l'existence d'un fait ou d'un acte qui doit rester secret pour ceux qui ne sont pas des parties au contrat. » selon le dictionnaire juridique. Étant donné qu'il y avait une absence de document, le but premier n'était pas de cacher un fait ni de rendre secret le transport d'acrylonitrile n'étant pas interdite. M. STRUFFEK ne cherchait donc pas à cacher un quelconque fait ce qui n'est pas le cas de M. MOUCHEFRIN qui lui a établi un document de transport de frêt concernant une fausse appellation de produit et connaissait l'usage final du produit qui était l'utilisation de pesticides qui eux sont soumis à une interdiction légale d'usage à cette fin.

2. Sur les faits de la pollution

La protection de l'environnement est au cœur des préoccupations. Mais il est bon de rappeler qu'il existe des infractions pénales concernant le droit de l'environnement.

La responsabilité personnelle dans un premier temps, est définie comme « Nul n'est responsable que de son propre fait » (article 121-1 du Code pénal). Cela fait donc référence au fait qu'une personne ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée si elle n'a pas elle-même participé à la perpétration de l'infraction. Il n'existe donc pas de responsabilité pénale collective, qui permettrait de condamner chacun des membres d'un groupe pour une infraction commise par l'un d'entre eux. Cependant, certaines exceptions existent, notamment le droit de situation dans lequel l'infraction est commise en groupe, dès lors qu'il peut être établi que le mis en cause a, ne serait-ce que par son abstention, joué un rôle dans la commission de celle-ci.

De ce fait, notre droit punit des mêmes peines que l'auteur des faits, le complice de l'infraction. Pour être qualifié ainsi, le « complice » doit être la personne qui sciemment par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation du délit. Est également complice, la personne qui par dont promesse, menace ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (article 121-7 du Code pénal).

Dans le cas d'espèce, M. STRUFFEK n'a ni aidé, ni participé ou n'a explicitement ou non donné l'instruction afin de commettre une infraction. Il n'est en aucun cas responsable du déversement du produit polluant dans la Voiselle.

En ce qui concerne directement l'infraction de pollution, ce terme est défini communément comme étant la dégradation de l'environnement soit d'origine totalement naturelle (éruption volcanique, les vaches) ou dû à l'activité humaine par des substances de nature chimiques, naturelle ou radioactives ; des déchets (ménagers ou industriels) ; des nuisances diverses (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques). Le code de l'environnement quant à lui prévoit plusieurs dispositions répressives en matière de réglementation sur la gestion de l'eau. L'article L216-6 définit la pollution de l'eau comme étant « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles,

souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. ».

Il y a effectivement eu une pollution de l'eau, puisqu'une substance a été déversée dans la Voiselle le 19 avril 2017. Cependant, une fois de plus, M. STRUFFEK n'étant pas présent sur les lieux, et n'ayant pas conduit le camion, n'est pas responsable de la pollution. A fortiori, le transport d'acrylonitrile n'est pas interdit. Ce qui est interdit, ce sont certains usages de cette substance.

Le code pénal à l'article 121-3 dispose qu'« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Nonobstant, ce principe en matière pénale ne s'applique pas systématiquement en matière environnementale, puisque toutes les infractions ne sont pas subordonnées à la démonstration de l'auteur des faits de vouloir porter atteinte à l'environnement. Conformément à l'article 216-6 du Code de l'environnement relatif au délit de pollution de l'eau, il est requis l'imprudence. Cette dernière peut être démontrée par le simple fait pour l'auteur d'avoir conscience que son activité pouvait produire le résultat dommageable.

L'article 4 de la directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, transposé en droit français par le biais du décret n°2016-1792 du 20 décembre 2016 rend passible en tant qu'infraction pénale, le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un certain nombre d'actes, tels que le rejet de substance ou de s'en rendre complice. Ce décret introduit l'article R173-5 dans le Code de l'environnement.

Un décret datant du 22 décembre 2017 éclaircit les choses. La complicité est sanctionnée au regard de l'article R173-5 du Code de l'environnement qu'en cas d'infraction en matière environnementale que quand il s'agit de contravention.

Notre client n'étant pas l'auteur direct de la pollution, de la Voiselle et donc des Marais de Bourges, qu'il n'est pas non plus question de contravention, mais de délit dans le cas d'espèce (délict d'imprudence) ; M. STRUFFEK n'est donc pas de facto coupable d'un délict d'imprudence au regard des articles 216-6 du Code de l'environnement et 121-3 du Code pénal.

Au regard du Code pénal, M. STRUFFEK ne peut ni être considéré comme l'auteur de l'infraction, puisqu'il n'est pas l'auteur matériel de l'infraction et qu'il n'a pas commis d'actes entraînant l'exécution de l'infraction. Il ne peut également pas être qualifié de coauteur de l'infraction puisqu'il n'a pas participé à l'action matériellement au côté de l'auteur principal.

Enfin, après le déversement de la cargaison par le chauffeur dans la Voiselle, des tests de l'eau ont été effectués à l'endroit de l'accident. Et il n'a pas été déterminé la présence d'une quantité létale ou même de la présence d'une substance nuisible.

Quant à la qualification de délict d'écocide, cela ne peut pas être pris en compte ici puisque ce dernier n'a été introduit en droit français qu'en 2021, et eu, égard à la commission des faits en temps, aucune infraction créée ultérieurement ne serait applicable.

3. Sur les faits d'homicide involontaire

Y-a-t-il un lien de causalité entre le décès de MME. PIERPONT et M. STRUFFEK ?

a) Sur le droit applicable

En droit pénal, pour qu'un individu soit coupable d'une infraction, il faut respecter le triptyque traditionnel de l'infraction. À savoir, un élément légal, matériel et moral.

Dans notre cas d'espèce, l'élément légal, certes, est caractérisé, mais à présent, il faut démontrer les deux autres éléments, à savoir l'élément matériel et moral.

b) Sur l'application du droit aux faits

Concernant l'élément matériel, celui-ci n'est pas caractérisé, car il n'y a pas eu d'accomplissement d'acte ayant concouru à la mort de MME. PIERPONT. On ne peut pas démontrer l'élément matériel.

En effet, tout d'abord, M. STRUFFEK n'était pas sur les lieux lors de l'accident donc il n'a pas pu empêcher cet accident. Et même s'il aurait été présent, il n'aurait pas pu l'empêcher, car il a été provoqué par la force majeure. De plus, M. STRUFFEK ignorait que la Volselle ait été contaminée. Il ignorait également le fait que MME. PIERPONT arrosait continuellement ses légumes avec cette même eau.

Il n'y a pas non plus d'actes qui permettraient d'illustrer que M. STRUFFEK ait eu la ferme intention de tuer MME. PIERPONT délibérément. Il était seulement l'industriel. Ainsi, comme il y a absence de matérialité de l'infraction, l'homicide ne peut pas être imputé.

On pourrait également remarquer qu'aucun élément médical ou technique ne permettrait de faire le lien entre M. STRUFFEK, et le cancer du poumon de MME. PIERPONT, ayant entraîné sa mort. Il n'y a aucun lien de causalité entre les deux.

Ce que j'aimerais rappeler, c'est que par le passé, la victime a déjà été atteinte d'un cancer du système lymphatique qui fut particulièrement agressif. Par la suite, MME. PIERPONT a été atteinte d'un cancer des poumons, du larynx et de la langue. *La question qui serait intéressante à se demander, c'est si un cancer du système lymphatique peut se transformer en cancer du poumon au bout de plusieurs années ?*

Pour répondre à cette question, j'ai fait appel à un oncologue de l'hôpital de Vierzon, docteur ESSAYAN. Il m'a ainsi répondu que tout était possible en médecine et on ne peut pas rejeter dans l'absolu un lymphome à une atteinte pulmonaire secondaire. Il est rare qu'un lymphome, même en rechute, se manifeste par une atteinte pulmonaire. Bien que les études épidémiologiques ne tranchent pas nettement la question, on convient en général qu'il existe une faible association entre l'exposition à l'acrylonitrile et le cancer du poumon. Ainsi, en l'absence de biopsie de la victime, on ne peut pas être sûr à cent pour cent que le cancer du poumon de la patiente a été provoqué par la pollution de l'eau à l'acrylonitrile.

Ainsi, le cancer du poumon aurait pu être provoqué par n'importe quel élément, que ce soit, son passé médical, la pollution ou encore tout autre élément qui n'aurait aucun lien direct avec la pollution de l'eau. Ce qui montre qu'on ne peut pas retenir une condamnation sans preuve matérielle ni objective. En outre, il y a également absence d'élément moral. De surcroît, M. STRUFFEK n'avait aucune volonté d'accomplir cette infraction, à savoir l'homicide.

Donc, l'élément moral, imposant une intention délictuelle ne sera pas retenu dans notre cas d'espèce.

Comme une infraction est nécessairement composée d'un élément légal, matériel et moral et que seul l'élément légal a été retenu, l'infraction ne peut être caractériser et l'homicide ne peut pas être retenu pour M. STRUFFEK. Cette infraction ne pouvant lui être imputé, il ne peut pas être condamné sur ce motif. Ainsi, l'infraction alléguée est infondée et doit donc être rejetée.

REJET DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE

a) Sur le droit applicable

Selon *la loi du 10 juillet 2000* qui figure à *l'article 121-3 du Code pénal*, il fait référence à l'homicide involontaire qui est le fait que des personnes n'ont pas causé directement le dommage, ont contribué à le commettre ou n'ont pas pris les mesures suffisantes pour l'éviter.

De plus, en vertu de *l'article 221-6 du Code pénal*, s'il y a un doute sur la commission d'un homicide involontaire, le juge doit nécessairement acquitter l'accusé. Dans notre cas, l'homicide ne peut être caractérisé, car aucun élément concret d'une quelconque faute ne peut être apporté.

b) Sur l'application du droit aux faits

Ainsi, en l'espèce, M. STRUFFEK ne pouvait pas prévoir que MME. PIERPONT allait mourir. De plus, il ne pouvait pas non plus prévoir que monsieur VEGA, le conducteur, allait emprunter des rues étroites sur Bourges, provoquant ainsi l'accident. Cela relève de la force majeure, ce qui, dès lors, ne peut pas lui être imputé.

On ne peut pas savoir avec certitude si MME. PIERPONT est morte du fait de la pollution de l'eau, du fait de son passé médical, du fait d'un élément totalement extérieur. Il n'y a pas eu d'autopsie du corps. Donc, on ne peut pas le condamner pour un délit qu'il n'a peut-être pas commis. D'autant qu'il n'est en aucun lié à la pollution de l'eau, ni à l'accident et encore moins à la mort de MME. PIERPONT.

Ainsi, M. STRUFFEK ne peut être condamné pour des faits qu'ils ne sont pas de son ressort. L'accident a été provoqué par M. VEGA, M. STRUFFEK n'a aucun lien avec MME. PIERPONT. Il n'y a que des doutes quant à sa mort du fait de l'absence d'autopsie.

B. Sur l'action civile

1. L'irrecevabilité de la demande de l'association

Pour se constituer partie civile, une association doit respecter des règles. L'article L141-1 du Code de l'environnement énonce que l'association doit exercer son activité « depuis au moins trois ans » dans divers domaines, dont celui de la protection de l'eau et la lutte contre la pollution. L'article L142-2 du Code de l'environnement ajoute au premier qu'une association, qu'une association peut se constituer partie civile en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle doit défendre et en cas de constatation d'une infraction.

Une affaire similaire s'est produite en 1995. Dans laquelle une société de transport fût mise en cause pour la rupture de la canalisation d'un camion. Cette rupture a causé la pollution dans une rivière. La Cour d'Appel de Rennes a jugé le 02 décembre 1995 une condamnation conjointe du conducteur et de son employeur au regard des article 1382 (nouvellement article 1240 du code civil) et 1384 du Code civil (nouvellement 1242 du code civil).

Le premier énonce que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. ». L'auteur des faits est donc selon cet article dans l'obligation de réparer les dommages qu'il a causé. Il n'est en aucun cas mention d'une personne tiers.

Le second dispose que « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ». Cet article met en évidence un liane causalité entre l'employeur qui est directement responsable des faits de son employé.

C'est ce même principe qui est mit en évidence dans notre cas d'espèce. La demande de l'association de se porter partie civile contre mon client, n'est pas fondé puisqu'il n'a aucun lien entre l'accident causé par le chauffeur, mais également aucun lien de causalité entre l'accident et l'employeur.

De plus, lors de l'accident, l'association a décidé de faire des tests toxicologiques de l'eau parce qu'ils avaient des doutes sur le caractère non-nuisible du produit déversé. Les résultats de ses tests ont été concluants puisque « Celles-ci ne révèlent aucune source de pollution notable ou significative ». Le caractère bien-fondé n'est pas démontrable dans ce cas.

2. Irrecevabilité de la famille PIERPONT

La famille de MME. PIERPONT était-elle en droit de se porter partie civile au procès ? Les proches de la victime peuvent tout à fait se constituer partie civile pour le dommage personnel et direct, comme on peut le voir dans l'arrêt de la chambre criminelle du 9 février 1889. Mais cette demande était-elle recevable ? Avaient-ils un intérêt suffisant pour agir ? Le préjudice subi était-il direct ou certain ?

Ainsi, selon l'article 2 du Code de procédure pénale, seules les personnes qui ont souffert du préjudice personnellement ou directement peuvent se constituer partie civile. L'article 3 du code continue en disant que cette action est recevable aussi bien pour les dommages matériels, corporels mais également moraux.

En l'espèce, M. PIERPONT ayant perdu sa mère, il souffre évidemment d'un dommage personnel. Ce dommage peut s'accompagner ainsi d'un préjudice moral.

Pour se constituer partie civile dans un procès, il est nécessaire d'avoir un préjudice direct et certain. Le préjudice doit directement être reproché au responsable et il doit pouvoir être évalué.

Il faut maintenant se demander si ce préjudice est certain ? Il est possible de considérer que le préjudice subi par le fils est à relativiser. Or, ce préjudice existe. Le fils a réellement subi un préjudice du fait de la mort soudaine de sa mère. Néanmoins, le fils devra être débouté de sa demande d'indemnisation, car les faits d'homicide involontaires ne sont pas caractérisés. M. STRUFFEK n'avait aucun but à porter préjudice ni atteinte au fils de MME. PIERPONT.

En l'espèce, il n'est donc pas nécessaire de le condamner à verser des dommages et intérêts au fils, car il n'avait aucun lien avec la victime, et surtout qu'il ne peut pas payer pour la faute d'un tiers, à savoir, monsieur VEGA. Donc, le versement de dommages-intérêts constituerait une sanction extrême étant donné qu'il n'est en aucun cas responsable de la mort de MME. PIERPONT.

Concernant les différents revenus de MME. PIERPONT, je ne pense pas que sa mort soudaine est impactée fortement les revenus de son fils, M. PIERPONT. Ce n'est pas comme si M. PIERPONT était son époux. Il s'agissait de son fils, dont ses revenus ne sont en aucun cas rattachés à ceux de sa défunte mère.

Il est toujours difficile d'admettre que le préjudice moral puisse être réparable pécuniairement. En effet, ce n'est pas en indemnisant la famille que le défunt va revenir. Alors, le préjudice moral du fils est légitime, certes, mais rien ne prouve que MME. PIERPONT est morte du fait de la pollution. Ainsi, la mort de MME. PIERPONT n'est en aucun cas la faute de M. STRUFFEK. Et le fils, n'a subi qu'un préjudice moral. Il n'a pas subi de préjudice économique, ni physique.

Pour espérer avoir une réparation intégrale, trois éléments sont nécessaires. Tout d'abord, il faut une infraction, ensuite un préjudice, et pour finir, un lien de causalité. Comme on peut le voir, l'infraction serait constituée par le fait du décès de MME. PIERPONT. Concernant le préjudice, il est vrai, que le fils a subi un préjudice moral. Cependant, concernant le lien de causalité, il n'est pas clairement caractérisé. En effet, on ne sait pas avec certitude que la mort de MME. PIERPONT a été provoquée par la pollution de l'eau. Et aucun lien ne lie M. STRUFFEK, à la pollution ni à la mort de la victime.

Donc, il y a absence de causalité de la part de M. STRUFFEK sur la mort de MME. PIERPONT.

Ainsi, il convient de dire, pour conclure, que M. STRUFFEK n'étant pas responsable de la mort brutale de MME. PIERPONT, le fils ne peut pas lui demander réparation de son préjudice moral.

III. Reprise des demandes

A. Concernant le faux et l'usage de faux

PAR CES MOTIFS:

Vu les dispositions de l'article 441-1 du Code pénal

CONSTATER que M. STRUFFEK, industriel n'a pas formalisé les documents

CONSTATER que M. STRUFFEK a découvert la formalisation de document le jour de l'accident

DIRE ET JUGER que la preuve permettant de lier monsieur STRUFFEK à l'accident et à la présentation de faux documents est inexistante.

En conséquence:

RELAXER purement et simplement M. STRUFFEK des chefs de la poursuite, à savoir le faux et l'usage de faux.

B. Concernant la pollution

PAR CES MOTIFS:

Vu les dispositions de l'article 216-6 du code pénal

CONSTATER que M. STRUFFEK, industriel n'était pas présent lors de l'accident

CONSTATER que M. STRUFFEK n'étant pas responsable de l'accident, et ainsi, de l'acronilytrile déversée dans la Volselle, provoquant ainsi la pollution.

DIRE ET JUGER que la pollution a été provoquée par M. VEGA, suite à son accident de la route du fait de son imprévoyance.

En conséquence:

CONDAMNE à un partage des responsabilités à titre subsidiaire du subsidiaire, selon lequel M. MOUCHEFRIN est principalement responsable, avec un partage de responsabilité à hauteur de 80% des responsabilités pour M. MOUCHEFRIN, et 20% de responsabilité pour M. STRUFFEK.

C. Concernant l'homicide involontaire

PAR CES MOTIFS:

Vu les dispositions de l'article 221-6 du code pénal

CONSTATER que M. STRUFFEK, industriel n'était pas présent lors de l'accident

CONSTATER que M. STRUFFEK n'avait aucun lien avec la victime, MME. PIERPONT

DIRE ET JUGER que la preuve permettant de lier M. STRUFFEK à MME. PIERPONT est inexistante.

En conséquence:

CONDAMNE à un partage des responsabilités à titre subsidiaire du subsidiaire, selon lequel M. MOUCHEFRIN est principalement responsable, avec un partage de responsabilité à hauteur de 80% des responsabilités pour M. MOUCHEFRIN, et 20% de responsabilité pour M. STRUFFEK.